



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour la vallée de l'Ille sur la commune de Porte du Ried (68)

n° : F - 044-17-P-109

Décision du 12 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 044-17-P-109 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour le bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried (68), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Haut-Rhin le 16 août 2017,

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour le bassin versant de l'Ill (51 communes) sur la commune de Porte du Ried,

- qui concerne la commune de Porte du Ried, dans l'arrondissement de Colmar, traversée par le cours d'eau Blind, affluent de l'Ill,

- le plan à modifier ayant été approuvé en 2006, en prenant la crue centennale comme aléa de référence,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour corriger, à la demande de la commune, une erreur matérielle, un nouveau relevé topographique réalisé en 2012 ayant permis de connaître l'altimétrie du territoire avec davantage de précision, de mettre à jour les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, ainsi que les cartes d'aléas et de zonage réglementaire,

- qui décline en conséquence un secteur de 2,5 hectares de la zone d'aléa fort ou modéré (bleu foncé) inconstructible, en zone d'aléa faible (bleu clair) pouvant être ouverte à l'urbanisation,

étant noté par ailleurs que l'élaboration PLU de la commune est actuellement en cours,

- dont le règlement ne prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux hydrauliques,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues du fait de la possibilité de construire dans zones inondables du Blind actuellement non urbanisées, leur préservation stricte étant un des principes édictés par la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation,

- les incidences potentielles de la modification du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment que ce territoire est localisé en site Natura 2000 n°FR 4213813 « Ried de Colmar à Sélestat »,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour le bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried (68) présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F - 044-17-P-109, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX